

FONDAMENTAUX

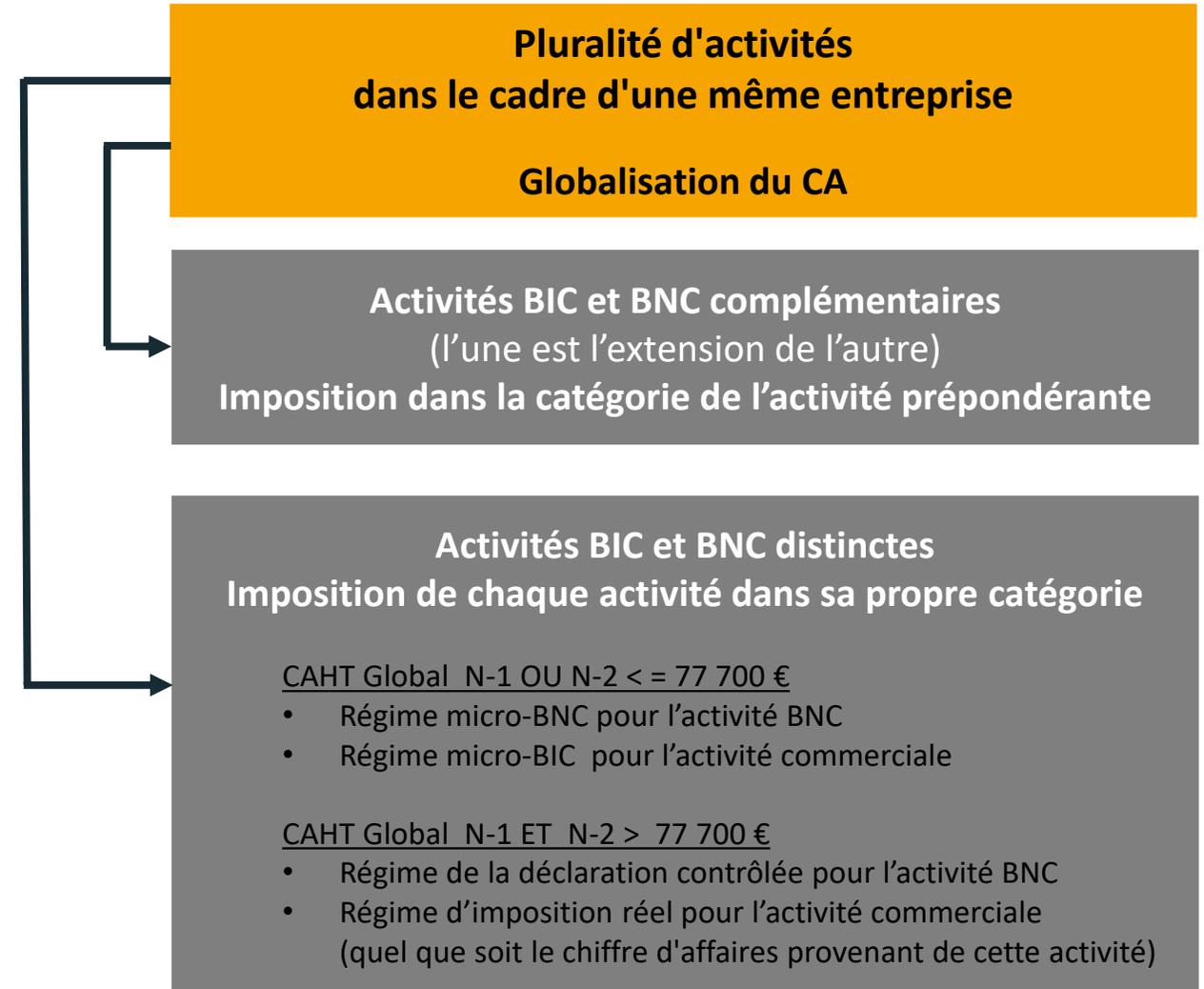
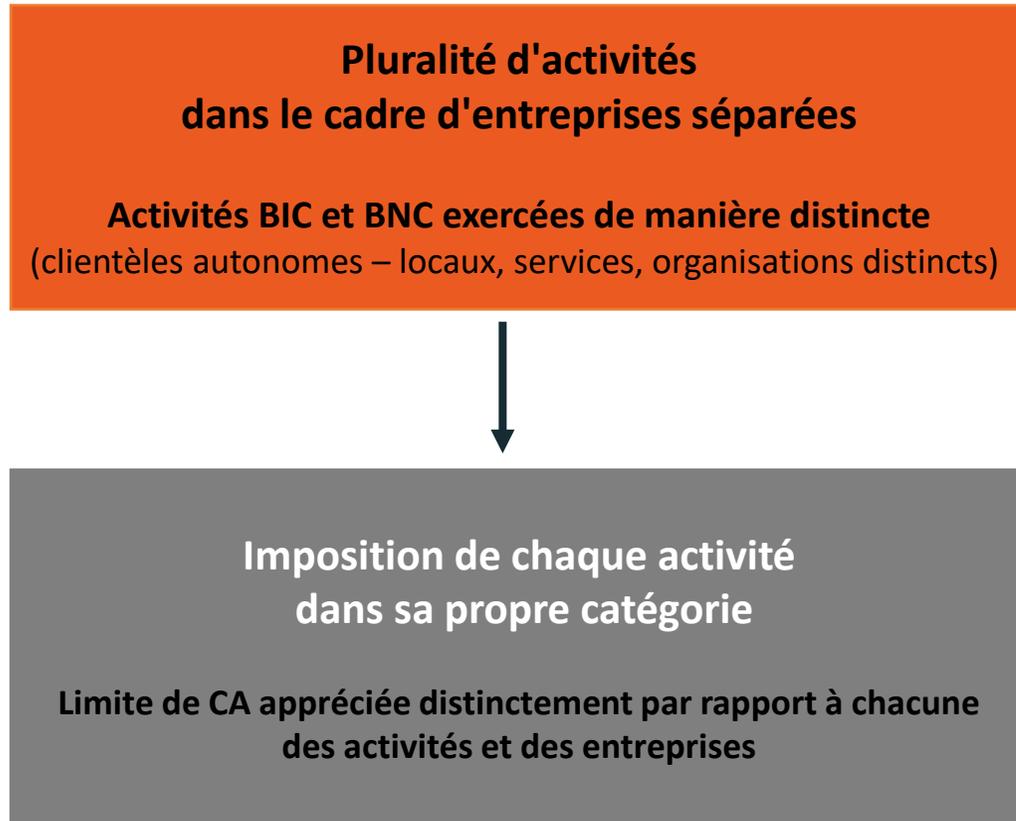
Mars 2024

Spécificités BIC et/ou BNC

Fondamentaux & Spécificités communes

Exercice d'activités commerciales et non commerciales par un même contribuable

CGI art. 96 B - CGI art. 155 - BOI-BNC-CHAMP-10-20 - BOI-BIC-DECLA-10-10-20



Réduction d'impôt « OGA »

CGI, Art.199 quater B - BOI-IR-RICI-10

Avantage fiscal lié à l'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé

Conditions cumulatives
à respecter sur l'année
d'imposition

- Avoir la qualité d'**adhérent** à un Organisme de Gestion Agréé
- Exploiter sous la forme d'une **entreprise individuelle, EIRL ou EURL**
 - dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu
 - qui est **soumise sur option à un régime réel d'imposition** (avec le respect des règles de fond et de forme) .
 - et dont le **CAHT réalisé en N n'excède pas les limites du régime Micro** qui s'appliquent à son activité

Dépenses éligibles

- **Cotisation à l'OGA**
- **Honoraires** de recours à un professionnel de la comptabilité
- **Achats et frais en relation avec l'établissement de la comptabilité**

Montant
de la réduction d'impôt (RI)

- **3 plafonds :**
 - **2/3 des dépenses éligibles**
 - **plafonnés à 915 € par an** (sans prorata temporis)
 - **limité à l'impôt sur le revenu dû**

Situations
particulières

Pluralités d'activités relevant de catégories d'imposition distinctes (BIC et BNC)

→ RI à appliquer et à plafonner au niveau de chaque catégorie de revenus.

Contribuable exerçant plusieurs activités relevant de la même catégorie d'imposition dans plusieurs établissements

→ Éligible une seule fois à la RI (car considéré fiscalement comme exploitant une seule entreprise).

Activités exercées par les membres d'un même foyer fiscal

→ RI à appliquer et à plafonner au niveau de chacun des membres du foyer fiscal.

Réduction d'impôt OGA

CGI, Art.199 quater B - BOI-IR-RICI-10

Avantage fiscal lié à l'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé

**Contribuable
exerçant une activité
relevant des BNC**

→ Au titre de l'année concernée par la réduction d'impôt	OUI	NON
Adhérent d'un OGA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploitation sous la forme d'une Entreprise Individuelle ou EIRL ou EURL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non associé d'un groupement de moyens ou d'exercice (SCM, SEL ou société de personnes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non titulaire d'une charge ou d'un office (notaire, commissaire-priseur, avocat près du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, huissier de justice, greffier de Tribunal de Commerce)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Imposition sur option à la Déclaration Contrôlée CAHT de N-1 ou N-2 inférieurs à la limite d'application du régime Micro-BNC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CA de N inférieur à la limite d'application du régime Micro-BNC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Redevable de l'Impôt sur le Revenu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Réduction d'Impôt OGA

RÉDUCTION D'IMPÔT POSSIBLE <u>SI TOUTES LES CASES SONT COCHÉES "OUI"</u> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RÉDUCTION D'IMPÔT IMPOSSIBLE <u>DÈS QU'AU MOINS UNE CASE EST COCHÉE "NON"</u> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Réduction d'impôt « OGA »

CGI, Art.199 quater B - BOI-IR-RICI-10

Avantage fiscal lié à l'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé

**Contribuable
exerçant une activité
relevant des BIC**

→ Au titre de l'année concernée par la réduction d'impôt	OUI	NON
Adhérent d'un OGA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploitation sous la forme d'une Entreprise Individuelle ou EIRL ou EURL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N'exerçant pas d'activité de marchand de biens, lotisseur, promoteur, agent immobilier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne réalisant pas d'opérations sur des contrats financiers à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Imposition sur option à un Régime Réel d'Imposition CAHT de N-1 ou N-2 inférieurs aux limites d'application du régime Micro-BIC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CA de N inférieur aux limites d'application du régime Micro-BIC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Option pour le régime Réel valide (forme, fond, délai)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Redevable de l'Impôt sur le Revenu	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réduction d'Impôt OGA		
RÉDUCTION D'IMPÔT POSSIBLE <u>SI TOUTES LES CASES SONT COCHÉES "OUI"</u> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
RÉDUCTION D'IMPÔT IMPOSSIBLE <u>DÈS QU'AU MOINS UNE CASE EST COCHÉE "NON"</u> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Réduction d'impôt « OGA »

CGI, Art.199 quater B - BOI-IR-RICI-10

	CA / Recettes HT (année civile et sur 12 mois)		Régime d'imposition en N	CA / Recettes HT (année civile et sur 12 mois)	Réduction d'Impôt OGA au titre de N <u>si option au réel</u>
	N-2	N-1		N	
Prestataires BIC / Titulaires de BNC	≤ 77 700 €	≤ 77 700 €	MICRO de plein droit	≤ 77 700 €	OUI
	> 77 700 €	≤ 77 700 €	MICRO de plein droit		
	≤ 77 700 €	> 77 700 €	MICRO de plein droit	> 77 700 €	NON
	> 77 700 €	> 77 700 €	RÉEL de plein droit	Quel que soit le montant	NON
Activités de vente de marchandises BIC	≤ 188 700 €	≤ 188 700 €	MICRO de plein droit	≤ 187 700 €	OUI
	> 188 700 €	≤ 188 700 €	MICRO de plein droit		
	≤ 188 700 €	> 188 700 €	MICRO de plein droit	> 188 700 €	NON
	> 188 700 €	> 188 700 €	RÉEL de plein droit	Quel que soit le montant	NON

En cas d'activité mixte

Réduction d'impôt applicable en N si

- En N-1 **ou** N-2 → CAHT global ≤ 188 700 € **et** CAHT des prestations de services ≤ 77 700 €.
- En N → CAHT global ≤ 188 700 € **et** CAHT des prestations de services ≤ 77 700 €.

Réduction d'impôt « OGA »

CGI, Art.199 quater B - BOI-IR-RICI-10

Avantage fiscal lié à l'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé

Mise en œuvre de la Réduction d'Impôt

DONNÉES DE L'EXERCICE		1 ^{er} exemple	2 ^{ème} exemple	3 ^{ème} exemple
A	Montant dû de l'impôt sur le revenu avant application de la réduction d'impôt	600 €	800 €	1500 €
B	Frais de comptabilité et d'adhésion de l'exercice	1 500 €	1 275 €	1 800 €
MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT				
C	Plafond 1 : 2/3 des dépenses = B x 2/3	1 000 €	850 €	1 200 €
D	Plafond 2 : Montant maximal de la réduction d'impôt	915 €	915 €	915 €
E	Plafond 3 : Montant de l'impôt sur le revenu (A)	600 €	800 €	1 500 €
MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT À RETENIR				
F	Retenir le plus petit des 3 plafonds soit C ou D ou E	600 € (E)	800 € (E)	915 € (D)
MODALITÉS DÉCLARATIVES				
G	Réintégrer extra-comptablement le montant de la réduction d'impôt sur la déclaration de revenu catégoriel	600 € (E)	800 € (E)	915 € (D)
H	Reporter le même montant en case 7FF de la déclaration 2042-CPRO			
I	Montant des frais de comptabilité et d'adhésion déductibles sur la déclaration de revenus catégoriels	900 € (B - G)	475 € (B - G)	885 € (B - G)
MONTANT DE L'IMPÔT À PAYER				
J	Impôt à payer = (A) - (H)	0 €	0 €	585 €

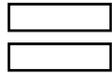
PV / MV Professionnelles

Imposition à l'IR

1

Calcul et qualification de la Plus ou Moins-Value
Pour chaque immobilisation cédée / sortie

Plus-Value
ou Moins-Value



Prix de Cession ou Valeur vénale
(donation, transfert en patrimoine personnel)



Valeur Nette Comptable

Durée de détention →	Plus-Value		Moins-Value	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Immobilisation amortissable	C.T	C.T à concurrence de l'amortissement L.T pour le surplus	C.T	C.T
Immobilisation non amortissable	C.T	L.T	C.T	L.T

2

Compensation
Détermination +/- Value Nette Globale CT
Détermination +/- Value Nette Globale LT

Décès :

+ values nettes de droit à LT (CGI, art.39 tertecies)

PV / MV Professionnelles (IR)

CGI, art. 39 duodecimes - CGI, art. 39 quindecies - BOI-BIC-PVMV-10 - BOI-BIC-PVMV-20-40-20

3

Traitement fiscal

Plus-Value Nette C.T	Comprise dans le revenu catégoriel Imposée selon le barème progressif de l'IR ① Etalement possible sur l'année de réalisation (N) et les 2 suivantes (sauf en fin d'activité) Soumise aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité				
Moins-Value Nette C.T	Déductible du revenu catégoriel				
Plus-Value Nette L.T	Imposée à l'IR à un taux fixe de 12,8 % Soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2%) ① Possibilité d'imputation avec le déficit catégoriel (taxation du solde éventuel)				
Moins-Value Nette L.T	<table><thead><tr><th>En cours d'exploitation</th><th>En cas de cessation d'activité</th></tr></thead><tbody><tr><td>Non déductible du revenu catégoriel Imputable seulement sur des PV Nettes à L.T pendant 10 ans</td><td>Fraction déductible dans la limite du bénéfice catégoriel <u>CGI, art. 39 quindecies</u> ① Fraction = Rapport existant entre le taux d'imposition des PVLT et le taux normal d'IS applicable à l'exercice de liquidation → 12,8 / 25 (51,20 %)</td></tr></tbody></table>	En cours d'exploitation	En cas de cessation d'activité	Non déductible du revenu catégoriel Imputable seulement sur des PV Nettes à L.T pendant 10 ans	Fraction déductible dans la limite du bénéfice catégoriel <u>CGI, art. 39 quindecies</u> ① Fraction = Rapport existant entre le taux d'imposition des PVLT et le taux normal d'IS applicable à l'exercice de liquidation → 12,8 / 25 (51,20 %)
En cours d'exploitation	En cas de cessation d'activité				
Non déductible du revenu catégoriel Imputable seulement sur des PV Nettes à L.T pendant 10 ans	Fraction déductible dans la limite du bénéfice catégoriel <u>CGI, art. 39 quindecies</u> ① Fraction = Rapport existant entre le taux d'imposition des PVLT et le taux normal d'IS applicable à l'exercice de liquidation → 12,8 / 25 (51,20 %)				

PV Professionnelles / Régimes d'exonération

« Petites entreprises »	« Petits fonds »	« Départ à la retraite »	« Abattement pour durée de détention »
Exonération en fonction du CA/recettes	Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés	Exonération dans le cadre de la retraite	Plus-value immobilière Locaux d'exploitation inscrits à l'actif
CGI, art. 151 septies	CGI, art. 238 quinquies	CGI, art. 151 septies A	CGI, art. 151 septies B



Des champs d'application et des conditions propres à chaque dispositif, mais des possibilités de cumuls



Attention aux modalités déclaratives (2031 / 2035) et aux options expresses



Options expresses à exercer pour 238 et 151 septies A

Régime d'exonération des plus-values réalisées en fonction des recettes

CGI, art. 151 septies - BOI-BIC-PVMV-40-10-10

Economie générale	Exonération des PV Nettes professionnelles des plus petites entreprises
Nature des opérations éligibles	Toute opération de cession (y compris transfert en patrimoine privé)
Actifs éligibles	Tout élément de l'actif affecté à l'exploitation (sauf terrains à bâtir)
Conditions d'exercice préalable	Activité exercée à titre professionnel et pendant au moins 5 ans 
Activité donnée en location-gérance	NON 
Portée de l'exonération	Exonération des PV Nettes à C.T et L.T
Seuils et taux d'exonération	Exonération totale ou dégressive en fonction du CAHT moyen Seuils : 250 K€ et 350 K€ (commerçants et assimilés) – 90 K€ et 126 K€ (PS) ⓘ Attention aux activités mixtes , y compris celles du bâtiment CAHT moyen des exercices clos au cours des 2 années civiles précédant la date de clôture ⓘ Attention à la notion de CAHT si EI + associé de sté de personnes
Cumuls avec d'autres exonérations	Art. 151 septies A - Art. 151 septies B
Assiette sociale cot. soc. CSG-CRDS + VCT	OUI
Assiette CSG-CRDS + prélèvements sociaux + VLT	NON
Option	NON
Règles de Minimis	NC

Régime d'exonération des plus-values réalisées en fonction des recettes

CGI, art. 151 septies - BOI-BIC-PVMV-40-10-10



CE 9e-10e ch. 4-10-2023
n° 462030 et 464969

Solution inédite

5 ans d'exercice préalable de l'activité

En présence d'activités distinctes par nature, la condition s'apprécie activité par activité ... c'est-à-dire au regard de la seule activité dans le cadre de laquelle a été réalisée la plus-value.

Idem si les activités relèvent fiscalement de la même catégorie d'imposition.

➔ Confirmation de la position de la doctrine administrative

① Recettes à globaliser si activités distinctes imposées dans la même catégorie de revenus.

CAA Versailles 29-09-2022
n°20VE02414

5 ans d'exercice ... à titre professionnel

Condition des 5 ans d'activité appréciée en retenant uniquement les périodes d'exercice professionnel

- Cas général : L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité CGI, art. 156 du CGI)
- Loueur en meublé : Le statut professionnel s'apprécie au regard de l'article 155 du CGI
➔ 5 ans de statut LMP requis (même de façon discontinue)

Jurisprudence constante
En dernier lieu
CAA de Marseille le 3-03-2023
n° 21MA04875

Activité de location gérance ou de patientèle non éligibles

Condition d'exercice à titre professionnel (participation personnelle, directe, continue) **non remplie**

➔ Confirmation de la position de la doctrine administrative

➔ Volonté du législateur de restreindre l'exonération au seul bénéfice des activités poursuivies par le contribuable lui-même, en excluant les activités mises par lui en location-gérance.

① Toutes autres conditions étant par ailleurs réunies, la cession d'un fonds commercial, artisanal ou libéral en location-gérance peut prétendre aux exonérations 238 quinquies ou 151 septies A

Régime d'exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés

CGI, art.238 quinquies - [Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19](#) - [BOI-BIC-PVMV-40-20-50](#) MAJ du 11/05/2022

Economie générale	Exonération en cas de transmission d'une valeur de cession inférieure à 1M€ (IR et IS)
Nature des opérations éligibles	Transmission onéreuse ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité, ou de l'intégralité des parts professionnelles de stés de personnes 
Actifs éligibles	Actifs non immobiliers
Conditions d'exercice préalable	5 ans d'exercice préalable de l'activité
Conditions relatives au cédant	Absence de lien entre le cédant et le cessionnaire lors de la cession et pendant 3 ans minimum Droits dans la sté cessionnaire < 50 % + aucune fonction de direction effective chez le cessionnaire
Activité donnée en location-gérance	OUI sous certaines conditions
Portée de l'exonération	Exonération des PV à C.T et L.T
Seuils et taux d'exonération	Exonération totale si Valeur de cession < 500K€ Exonération partielle et dégressive si Valeur de cession comprise entre 500 K€ et 1M€ Valeur de cession = Prix stipulé ou valeur vénale des éléments transmis hors immobiliers y compris stocks auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant
Cumuls avec d'autres exonérations	Art. 151 septies A - Art. 151 septies B
Assiette sociale cot. soc. CSG-CRDS + VCT	OUI
Assiette CSG-CRDS + prélèvements sociaux + VLT	NON
Option	OUI
Règles de minimis	OUI si PME à l'IS



Branche complète d'activité = Ensemble des éléments d'actif et de passif qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens

CAA de Bordeaux 19/10/2021
n°19BX04882

Transmission d'une activité fonctionnant sans salarié ni matériels

→ OUI

L'activité, qui ne nécessitait pas d'autres moyens humains, pouvait être réalisée sans que les moyens matériels mis à sa disposition (véhicule et téléphone portable personnels de sa gérante) présentent un caractère indispensable

CAA de Lyon 10/02/2022
n°20LY00016

Transmission d'une branche d'activité devenue accessoire et sans le personnel dédié

→ NON

Le seul salarié affecté à l'activité transmise avait démissionné et l'exploitant avait ensuite assuré lui-même et jusqu'à la date de la cession l'activité de débardage de billons, laquelle nécessite l'emploi d'un personnel formé, en parallèle de l'activité initiale et principale de débardage de grumes. L'activité, alors devenue accessoire et exercée sans personnel dédié, ne faisait pas l'objet d'une exploitation autonome chez la société cédante à la date de la cession.

CAA de Nantes 27/05/2021
n°19NT03799

Cession d'une carte d'agent commercial

→ OUI

Eu égard aux conditions particulières d'exercice de l'activité d'agent commercial, la cession des cartes commerciales doit être regardée comme un transfert complet des éléments essentiels de l'activité, activité qui faisait l'objet d'une exploitation autonome tant chez le cédant que chez le cessionnaire. La circonstance que la cession n'a porté que sur certains départements est sans incidence, dès lors que l'activité d'agent commercial peut être exercée de manière autonome sur un territoire donné.

Régime d'exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite

CGI, art.151 septies A -Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 - [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20](#) et [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30](#) du 11/05/2022

Economie générale	Exonération en cas de transmission lors du départ à la retraite
Nature des opérations éligibles	Cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, de l'intégralité des parts d'une sté de personnes à l'IR, du fonds de commerce d'une sté de personnes à l'IR + Départ à la retraite dans les 2 (ou 3) ans qui précèdent ou suivent la cession
Actifs éligibles	Actifs non immobiliers
Conditions d'exercice préalable	5 ans d'exercice préalable de l'activité
Conditions relatives au cédant	Absence de contrôle capitalistique direct ou indirect lors de la cession et pendant 3 ans Liquidation des droits à la retraite et cessation de toute fonction dans l'entreprise cédée 
Activité donnée en location-gérance	OUI sous certaines conditions
Portée de l'exonération	Exonération des PV à C.T et L.T
Seuil et taux d'exonération	Entreprise transmise = Microentreprise au sens du droit communautaire Exonération totale
Cumuls avec d'autres exonérations	Art. 151 septies A - Art. 151 septies B – Art. 151 septies
Assiette sociale cot. soc. CSG-CRDS + VCT	OUI
Assiette CSG-CRDS + prélèvements sociaux + VLT	OUI
Option	OUI
Règles de minimis	NC

Régime d'exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite



CGI, art.151 septies A -Loi n°2021-1900 de Finances pour 2022, art. 19 - BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20 et BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 du 11/05/2022

Rép. min. n° 06476
(JO Sénat, 28/09/2023)

Conséquences de la réforme des retraites sur l'application de l'exonération « 151 septies A »
L'Administration indique, dans une réponse ministérielle du 28/09/2023, que le **bénéfice de l'exonération ne sera pas remis en cause si** - et sous réserve que toutes les autres conditions d'application du dispositif soient réunies - **le professionnel ayant déjà cédé son entreprise au 14/04/2023 :**

- aurait atteint, dans le délai de 2 ans suivant la cession, l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme ;
- sera effectivement en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme.

CAA de Versailles 23 /05/2023
n°21VE00479

Poursuite d'une activité salariée chez le cessionnaire

→ **Exonération NON applicable**

Le dispositif « 151 septies A » s'applique sous réserve que le cédant cesse, dans le délai requis toute activité salariée au sein de l'entreprise dont les parts sont cédées

Par fonction il convient d'entendre toute fonction de direction ainsi que toute activité salariée au sein de l'entreprise ou de la société concernée

Dans l'affaire jugée, une pharmacienne, gérante et unique associée d'une EURL a cédé, en août 2011, l'intégralité de ses parts à l'EURL détenue par son fils. Elle n'avait pas cessé son activité dans les 2 ans suivant la cession de ses parts, mais elle avait, au contraire, de 2012 à 2015 exercé une activité salariée au sein de la pharmacie de son fils.

CAA de Nantes 31/03/2023
n° 21NT02281

Vente du seul fonds de commerce d'un camping, sans les autres éléments affectés à l'activité professionnelle (terrain, bâtiments etc), ceux-ci ayant été donné en location

→ **Exonération NON applicable**

La cession doit porter sur tous les éléments d'actif et/ou de passif sauf en cas de retrait en patrimoine privé d'éléments non nécessaires à l'activité

Régime d'exonération des plus-values sur les locaux d'exploitation

CGI, art.151 septies B - BOI-BIC-PVMV-20-40-30

Economie générale	Abattement pour durée de détention sur les PV immobilières à long terme réalisées sur les immeubles d'exploitation
Nature des opérations éligibles	Toute opération dégageant une plus-value professionnelle immobilière
Actifs éligibles	Immeubles d'exploitation (détenus directement ou indirectement) à l'exclusion des terrains à bâtir
Conditions d'exercice préalable	5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à l'abattement
Activité donnée en location-gérance	OUI sous certaines conditions
Portée de l'exonération	Exonération des PV à L.T uniquement 
Seuil et taux d'exonération	Pas de seuil Abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au-delà de la 5ème Détention = affecté à l'exploitation
Cumuls avec d'autres exonérations	Art. 238 quindecies - Art. 151 septies - Art. 151 septies A
Assiette sociale cot. soc. CSG-CRDS + VCT	NON CONCERNÉ
Assiette CSG-CRDS + prélèvements sociaux + VLT	NON
Option	NON
Règles de minimis	NC

Régime d'exonération des plus-values sur les locaux d'exploitation

CGI, art.151 septies B - BOI-BIC-PVMV-20-40-30



CE 04/05/2016 n°386773

Immeuble destiné à être démoli

→ **NON**

Lorsque les immeubles sont cédés afin d'être démolis par l'acquéreur, ils ne peuvent pas être regardés comme affectés à l'exploitation de l'entreprise cédante

CAA de Nancy 15/05/2014
n° 13NC00192

Location gérance

→ **Uniquement si le loueur de fonds détient le contrôle capitalistique ou décisionnel dans la société locataire** (condition à satisfaire en début d'exercice).

I.J des indépendants / Incapacité temporaire

BOI-BIC-PDSTK-10-30-20 - BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30

	Revenu Catégoriel BIC / BNC	Assiette sociale	Limites Régime Micro	Limites Exo 151 septies	Limites Franchise de TVA
IJ servies par les organismes de Sécurité Sociale	OUI Sauf ALD	OUI * Sauf ALD CSG au taux réduit de 6,2%	BIC : NON BNC : OUI Sauf ALD	NON	NON
IJ servies par les organismes de prévoyance complémentaire	OUI *	OUI * CSG au taux réduit de 6,2%	BIC : NON BNC : OUI	<u>BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20</u> § 420	<u>BOI-TVA-DECLA-40-10-10</u>

* IJ imposées en tant que revenus de remplacement (BOI-RSA-PENS-10-20-20, § 130), pour leur montant brut - Attention au PAS

ALD

IJ versées par les organismes de Sécurité Sociale exonérées

BOI-BIC-PDSTK-10-30-20 § 260 - BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30 §200 - Art. 154 bis A, al. 2 du CGI

IJ versées par un organisme de prévoyance complémentaire imposables et soumises aux cotisations sociales

Réponse Dive 01/09/2020, AN n° 27956

Déductibilité des charges - Principes généraux

CGI, art. 39 & BOI-BIC-CHG (BIC) - CGI, art 93 & BOI-BNC-BASE-40 (BNC)

	BIC	BNC
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> Être exposées dans l'intérêt de l'entreprise, c'est-à-dire se rattacher à une gestion normale 	<ul style="list-style-type: none"> Être nécessitées par l'exercice de la profession (exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu BNC)
Conditions de forme	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas avoir la nature d'immobilisations Ne pas être expressément exclues par une disposition fiscale <ul style="list-style-type: none"> - Amortissements ou part de loyers des VP excédant le plafond fiscal - Pénalités sociales et fiscales, CSG /RDS non déductible - Cotisations sociales facultatives excédant les plafonds de déduction par type de risque Être appuyées par des pièces justificatives en bonne et due forme 	<ul style="list-style-type: none"> Evaluations forfaitaires (limitatives et encadrées) <ul style="list-style-type: none"> - Frais de véhicules / Barème BIC ou BNC selon cas de figure - Frais de blanchissage (référence au tarif prof moyen) - Déduction pour les médecins conventionnés - Abattement forfaitaire des inventeurs
Exercice de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité d'engagement Charges constituant des dettes certaines dans leur principe et leur montant, quelle que soit leur date de paiement Règle de rattachement <ul style="list-style-type: none"> - Charge à payer pour celles définitivement engagées mais non encore facturées / payées à la date de clôture - Charges constatées d'avance pour celles correspondant à des achats ou des prestations de services non « délivrés » 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité recettes / dépenses (sauf option créances / dettes) Déduction lors du paiement <ul style="list-style-type: none"> - Date de remise au bénéficiaire (chèque) - Date d'inscription au débit du compte bancaire (virement) - Date de validation (paiement par CB à débit différé)

Déductibilité des charges – Dépenses personnelles

BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BIC-CHG-50-40 - BOI-BNC-BASE-40-60-60

Dépenses personnelles

BIC

- **NON exposées dans l'intérêt de l'entreprise**
Relevant d'un acte anormal de gestion c'est-à-dire sans contrepartie directe pour l'entreprise
 - ❖ Frais d'étude ou de conseil en matière de retraite
 - ❖ Consommations personnelles ou familiales
 - ❖ Frais financiers (intérêts d'emprunts + agios) réputés correspondre au solde débiteur du compte 108 imputables aux prélèvements de l'exploitant

BNC

- **NON nécessitées par l'exercice de la profession**
 - ❖ Frais de défense pénale d'un notaire
 - ❖ Frais d'avocat engagés par un notaire pour faire valoir ses droits à la retraite
Rép. AN Plassard du 07/02/2023 n°2156
 - ❖ Intérêts des emprunts contractés pour des biens non affectés à l'activité professionnelle ou contractés en raison de dépenses personnelles excessives
 - ❖ Agios imputables à un excédent de prélèvements

- **Frais de prothèse dentaires ou auditives**
Sauf situations très exceptionnelles qui doivent pouvoir être justifiées (contact direct et permanent avec le public dans le cadre professionnel)
> déductibilité alors limitée au « reste à charge »
- **Vêtements de ville**
- **Frais de coiffure, de manucure et de bijoux**
- **Cadeaux « illicites »**
- **Invitations d'ordre privé / familial**
- **Frais de voyage, de séjour ou de congrès du conjoint (sauf si collaborateur et lien direct)**
- **Frais de reconversion professionnelle** (sauf pour les sportifs)
- **Cotisations ou assurances à caractère privé ..**

Déductibilité des charges – Dépenses mixtes

BOI-BIC-CHG-10-10-30 - BOI-BNC-BASE-40-10

BIC

BNC

- **Dépenses comptabilisées qui ont à la fois un caractère professionnel (déductible) et privé (non déductible)**

① **Caractère professionnel apprécié différemment !**

BIC > Intérêt direct de l'entreprise, acte normal de gestion

BNC > Rattachement direct à l'exercice de la profession

➔ **Exercice de l'activité au domicile de l'exploitant**

- loyer et charges locatives
- électricité, chauffage, eau
- assurance

➔ **Véhicules inscrits au bilan ou pris en location par l'entreprise (notamment VP)**

- charges de propriété (amortissements ou loyers plafonnés, intérêts de l'emprunt dédié, grosse réparation, carte grise..)
- charges d'utilisation (carburant, petit entretien, assurance)

➔ **Quote-part privée non admise en déduction du revenu professionnel**
Montant à déterminer à partir d'une clé de répartition objective et justifiée
(surface, kilométrage ...)

Dépenses mixtes

Déductibilité des charges – Véhicules de tourisme

CGI, art.39-4 - Loi de Finances pour 2020, art.19 - BOI-BIC-AMT-20-40-50

BIC / BNC

Véhicules visés

- **Véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures de tourisme (CBIS, Art. L421-2)**
 - ceux désignés sur leur carte grise comme appartenant à la catégorie M1 (sauf véhicules à « usage spécial »)
 - ceux véhicules de la catégorie N1 affectés au transport de personnes.
- Sauf véhicules strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, notamment taxis, ambulanciers, auto-écoles

Plafond fiscal de déduction

- **Fonction de la date d'acquisition du véhicule et/ou de la quantité de dioxyde de carbone émise.**
- **Barème qui, depuis 2020, diffère selon que le véhicule relève ou non du Nouveau Dispositif d'Immatriculation (NDI)**

Année d'acquisition ou de location du véhicule		Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre			
		9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
jusqu'en 2016 (inclus)		supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet
2017		supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59 g	de 0 à 19 g
2018		supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g		
2019		supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g		
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g	de 20 à 59 g	
à compter de 2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59 g	

(1) véhicules dont la 1^{ère} immatriculation en France est délivrée à compter 01/01/2020 (décret n° 2020-1069 du 27/02/2020)

Déductibilité des charges – Plafond fiscal des véhicules de tourisme

CGI, art.39-4 – Loi de Finances pour 2020, art.19 - BOI-BIC-AMT-20-40-50

BIC / BNC

→ Véhicule
inscrit au bilan
(BIC)

ou

au registre des
immobilisations
(BNC)

- **Amortissements pratiqués sur le prix d'acquisition excédant le plafond fiscal du véhicule**
= $\text{Dotation aux amortissements} \times [(\text{prix d'acquisition TTC} - \text{plafond}) / \text{prix d'acquisition}]$
- Prix d'acquisition à prendre en compte : Prix d'achat, TTC, augmenté du coût des équipements et accessoires
- sauf lorsqu'ils fonctionnent de manière autonome
- sauf batterie (véhicule électrique) et équipements spécifiques à l'utilisation du G.P.L. ou du G.N.V (véhicule hybride) si facturation séparée ou mention distincte permettant leur identification lors de l'acquisition (BOI-RES-BIC-000059)

Exemple

Date d'acquisition : 01/01/2022 - Taux de CO2 : 145 g/km

→ Plafond fiscal : 18 300 €

Prix d'acquisition : 30 000 € TTC (25 000 € HT) - Durée d'amortissement : 5 ans

→ Amortissement excédentaire en 2023 : 2 340€ = 6 000 x [(30 000 - 18 300) / 30 000]

→ Véhicule
pris en crédit-bail
ou
en LDD

- **Montant du loyer correspondant à l'amortissement (pratiqué par le bailleur) afférent au prix d'acquisition du véhicule excédant le plafond fiscal**
- **Exemple**
Même véhicule mais acquis par une entreprise de location et donné en location à l'entreprise
→ Fraction annuelle d'amortissement excédant le plafond fiscal : 2 437,50 € = [25 000 / 4] x [(30 000 - 18 300) / 30 000]
→ Part annuelle de loyer excédentaire pour l'entreprise (TVA à 20%) : 2 925 € = 2 437,50 € * 1,20
- **Les entreprises bailleuses doivent faire connaître aux utilisateurs des véhicules qu'elles louent la part du loyer non déductible.**

Modalités

- Réintégration de l'amortissement ou du loyer excédentaire par voie extra-comptable

Déductibilité des charges – Frais de Véhicules

BOI-BIC-CHG-10-10-20 - Rép. Moreau AN 19/02/2013 n°7824 – BOI-BNC-BASE-40-60-60

	BIC	BNC
	<p>Frais réels uniquement</p> <p>« IK » non autorisées (sauf associés de sociétés de pers.)</p> <p>① Si option « compta super simplifiée », déduction possible des carburants liés aux déplacements professionnels via le « barème BIC » (annexe à joindre à la 2031)</p>	<p>Frais réels</p> <p>OU</p> <p>Evaluation forfaitaire</p> <p>(« IK » / Barème carburant selon cas)</p>
Véhicule inscrit au bilan ou pris en crédit-bail ou location longue durée	<ul style="list-style-type: none">• Charges de propriété > amortissements ou loyers plafonnés si VP• Charges réelles liées à l'utilisation > appuyées des pièces justificatives ad hoc <p>➔ En cas d'usage mixte, déduction limitée à l'usage professionnel (kms professionnels / kilométrage total)</p>	 <ul style="list-style-type: none">• 1 seule méthode pour tous les véhicules• Frais réels obligatoires pour VU• Choix (lorsqu'il est possible) à faire au 01/01• Evaluation forfaitaire exclusive de toute comptabilisation de frais réels
Véhicule personnel	<ul style="list-style-type: none">• Charges réelles liées à l'utilisation, à concurrence du kilométrage professionnel > appuyés des pièces justificatives ad hoc	

Déductibilité des charges – Frais de Véhicules

BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BNC-BASE-40-60-60

	BIC	BNC
Kilométrage professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité<ul style="list-style-type: none">- déplacements chez les clients ou patients- déplacements chez les fournisseurs et les prestataires (expert-comptable, banque etc...)• Trajets domicile-lieu de travail , dans la limite jugée « normale » de 40km, soit 80 kms A/R<ul style="list-style-type: none">➔ Au-delà, nécessité de prouver l'éloignement par des circonstances particulières)<ul style="list-style-type: none">> exercice d'une activité professionnelle par le conjoint proche du lieu de domicile,> scolarisation des enfants> coût du logement élevé à proximité du lieu de travail ...➔ 1 seul un A/R par jour<ul style="list-style-type: none">> Trajet de la pause déjeuner admis uniquement en cas d'horaires de travail répartis en début et fin de journée	
Justification du kilométrage	<ul style="list-style-type: none">• Justification du kilométrage professionnel par tous moyens<ul style="list-style-type: none">- à condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante<ul style="list-style-type: none">➔ Production d'un agenda professionnel précis et détaillé par exemple	

Déductibilité des charges - Frais de repas de l'exploitant

BOI-BIC-CHG-10-10-10 – BOI-BNC-BASE-40-60-60 du 17/01/2024

BIC / BNC

Conditions

- Être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile
- Être effectivement exposés
→ Présence d'une pièce justificative probante

Limites de déduction

- Encadrement du montant déductible par 2 valeurs forfaitaires fixées annuellement

	2023	2024
Plancher de déduction Valeur du repas pris à domicile	5,20 €	5,35 €
Plafond de déduction Valeur au-delà de laquelle la dépense est fiscalement excessive	20,20 €	20,70 €

- Exemple

Prix du repas TTC (2023)	Part déductible	Part non déductible
≤ 20,20 €	Prix du repas – 5,20 €	5,20 €
> 20,20 €	15 €	5,20 € + (Prix du repas – 20,20 €)

- TVA récupérable uniquement sur la part déductible

Déductibilité TVA / Frais de Mission & Réception

BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BNC-BASE-40-60-60 - BOI-TVA-DED-30-30-40

Nature de la dépense	TVA déductible	Conditions spécifiques
Repas avec des invités extérieurs	OUI	Invitation à caractère professionnel Facture si note > 150 € HT
Repas d'un salarié seul	OUI	Le salarié doit être en mission pour l'entreprise
Repas de fin d'année	OUI	Sous réserve du caractère professionnel (hors relations familiales)
Nuit d'hôtel / exploitant / salarié	NON (*)	CGI, art.206-IV-2-2 ^{ème} annexe 2
Petits déjeuner / boissons à l'hôtel	OUI	Mêmes conditions que les repas
Transport de personnes Quels que soient le mode et le motif	NON	CGI, art.206-V-2-5 ^{ème} annexe 2
Péage et parking	OUI	Présence de justificatifs

**(*) Sauf pour le personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise
Aucune autre exception admise, y compris pour le logement des saisonniers dans le secteur de la restauration**

Rép. Lottiaux n° 12225, JO 12 décembre 2023, AN quest. p. 11168

Déductibilité TVA / Frais de carburant

BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BNC-BASE-40-60-60 - BOI-TVA-DED-30-30-40

Depuis 2022	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires	Véhicules strictement nécessaires à l'exercice de l'activité (taxis, auto-écoles ...)
Essence, Gasoil & Super éthanol E 85	80 %	100 %	100 %
GPL & GNV	100 %	100 %	100 %

Obligation de justificatifs en bonne et due forme



Ces % de déduction sont conditionnés par les règles de déduction de droit commun. Lorsqu'elle est déductible, la TVA sur les carburants ne peut être récupérée que si elle apparaît distinctement sur une facture mentionnant le nom et l'adresse de l'entreprise. Ressortir le montant de la TVA sur de simples notes de pompistes ou tickets de pompes automatiques n'est pas suffisant pour autoriser sa déduction.

Spécificités BNC

Régime dérogatoire des médecins conventionnés du secteur 1 - Eligibilité

BOI-BNC-SECT-40 § 1 et suivants

Praticiens concernés	Praticiens exclus
<ul style="list-style-type: none">• Médecins relevant du régime de la déclaration contrôlée• Médecins exerçant certaines disciplines limitativement énumérées (médecins omnipraticiens ou généralistes, spécialistes médicaux, chirurgiens et spécialistes chirurgicaux, électroradiologistes qualifiés)	<ul style="list-style-type: none">• Les médecins remplaçants et ce même s'ils remplacent des praticiens conventionnés du secteur 1• Les praticiens relevant du régime déclaratif spécial• Les chirurgiens-dentistes, les auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, podologues,...), les pharmaciens biologistes, les directeurs de laboratoires n'ayant pas la qualité de docteur en médecine.

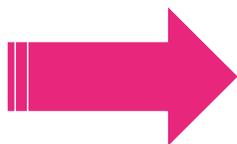


- **Adhésion** du praticien à la **convention nationale des médecins** et à la **pratique des tarifs conventionnels**
- **Inscription** sur les feuilles de maladie de l'**intégralité des honoraires perçus**
- **Souscription** dans le **délai légal** de la déclaration **2035**

Régime dérogatoire des médecins conventionnés du secteur 1 - Forfait de 2%

BOI-BNC-SECT-40, § 120 à 150

Régime	Assiette de la déduction forfaitaire de 2%
<p>Ces médecins doivent choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none">La déduction du montant réel des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage et petits déplacements <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none">Une évaluation forfaitaire de ces dépenses (qu'elles soient engagées pour l'activité du médecin ou pour celle de ses salariés) égale à 2% du montant brut des recettes	<ul style="list-style-type: none">Le montant brut des recettes à prendre en compte pour déterminer l'assiette de la déduction forfaitaire s'entend de celui des honoraires conventionnés et libres ainsi que toutes les recettes encaissées en contrepartie des services rendus aux patients.En revanche les plus-values à court terme ou long terme réalisées au cours de l'année civile sont exclues de cette assiette.

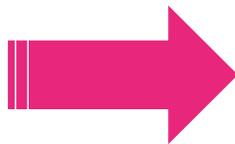


La déduction forfaitaire de 2% est cumulable avec l'avantage fiscal lié à l'adhésion à un OGA.

Régime dérogatoire des médecins conventionnés du secteur 1 / Abattement Groupe 3

BOI-BNC-SECT-40, § 170

Régime	Assiette de l'abattement groupe III
<ul style="list-style-type: none">Ces médecins sont autorisés à pratiquer un abattement dit du groupe III qui n'est pas représentatif de frais.	<ul style="list-style-type: none">Honoraires conventionnels, y compris les honoraires pour soins aux invalides de guerre, et avant déduction des honoraires rétrocédés perçu par le médecin.En cas de décès, cessation ou décès en cours d'année, le montant des honoraires conventionnels perçus est ramené à l'année pur déterminer le montant de l'abattement applicable. Ensuite, le montant de la déduction est réduit prorata temporis.Le montant de l'abattement est également proratisé en cas d'activité salariée en parallèle.



L'abattement du groupe III est cumulable avec les avantages d'adhésion à un OGA.

Régime dérogatoire des médecins conventionnés du secteur 1 / Déduction 3%

BOI-BNC-SECT-40, § 220

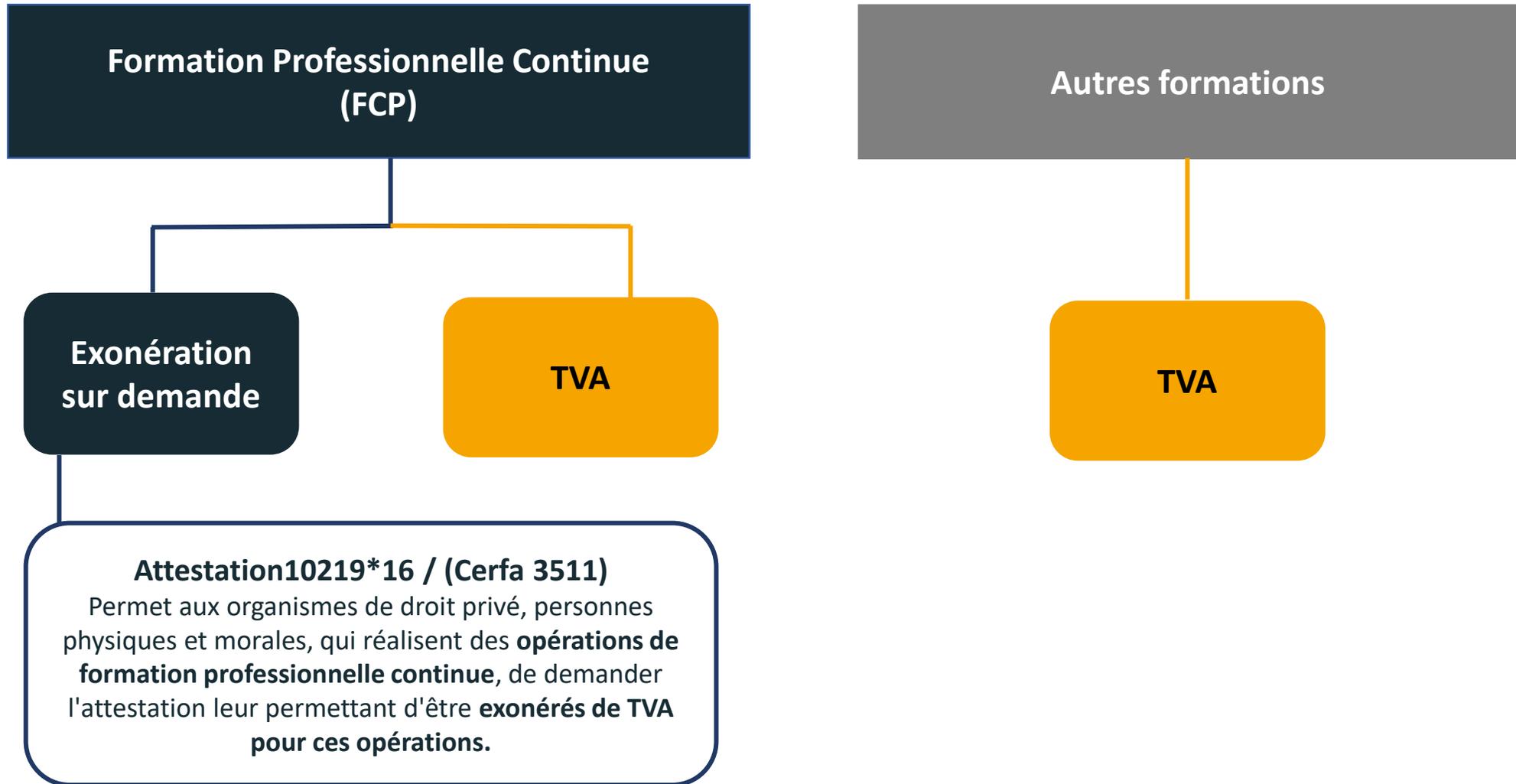
Régime	Assiette de la déduction complémentaire de 3%
Ces médecins sont autorisés à pratiquer une déduction complémentaire de 3% non représentative de frais .	<ul style="list-style-type: none">• Assiette identique de celle de l'abattement du groupe III.



La déduction complémentaire de 3% est cumulable avec les avantages liés à l'adhésion à un OGA

TVA / Formation professionnelle

CGI, art.261 4 4 - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 190



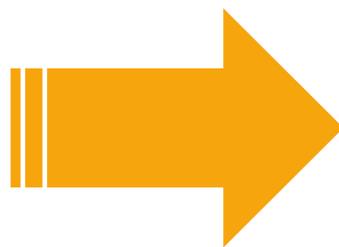
Cours & Leçons particuliers

CGI, art.261 4 4°b - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50

Opérations exonérées de TVA Conditions strictes

Cours et leçons particuliers

- qui relèvent de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif 
- et
- qui sont **dispensés personnellement**
 - **par des personnes physiques indépendantes** en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement
 - **qui perçoivent directement, de leurs élèves, la rémunération** de leur activité d'enseignement.



Exercice indépendant de l'activité

L'exonération concerne uniquement les enseignants qui exercent leur activité à titre libéral,

- **sans l'aide de salariés**
- **et ce, quelle que soit la fonction exercée par lesdits salariés.**



Cours & Leçons particuliers

CGI, art.261 4 4°b - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50

BOI-RES-000002
7-6-2018

Enseignement du parachutisme ascensionnel nautique à des vacanciers

→ TVA

Lorsqu'il est proposé aux vacanciers, l'enseignement du parachutisme ascensionnel nautique doit être regardé comme un loisir ou une activité récréative .

Est sans incidence la double circonstance que le ministère des sports a émis l'avis selon lequel le parachutisme ascensionnel est une activité relevant de l'article L 212-1 du Code du sport et que plusieurs dispositions du Code de l'éducation et du Code du sport relatives aux activités physiques et sportives sont applicables à l'activité d'enseignement d'une telle pratique sportive.

CE 27-1-2017
n° 391373

« Arrêt Jet ski »

Enseignant employant un ou plusieurs salariés (dans le cadre de son activité)

→ TVA

Les leçons qu'un enseignant ou moniteur donne avec le concours de personnes qu'il salarie ne peuvent être regardées comme dispensées à titre personnel, quelles que soient les fonctions exercées par ces personnes salariées.

CAA Nantes 7-1-2022
n° 20NT03378

Cours donnés avec l'aide de bénévoles participant aux enseignements

→ TVA

Pour dispenser les cours de tennis à ses élèves, le professionnel avait bénéficié du **concours bénévole de plusieurs initiateurs fédéraux de tennis**, qu'il indemnisait de leurs frais de déplacement. D'une manière régulière, il louait plusieurs courts en même temps et passait de court en court superviser l'enseignement. **Chaque groupe d'élèves avait un initiateur fédéral comme enseignant, qui intervenait en même temps.**

Il ne pas être regardé comme ayant dispensé personnellement les cours de tennis

Cours & Leçons particuliers

CGI, art.261 4 4°b - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50

CE 10-12-2021
n 457050

Organismes de soutien scolaire privés

→ NON

L'enseignement scolaire ou universitaire donné par des enseignants dans le cadre de l'activité d'une personne morale qui les emploie n'entrent pas l'exonération de TVA prévue à l'article 261, 4, 4°, b du CGI

Ces organismes de soutien scolaires se bornent à dispenser **de manière ponctuelle** des leçons dans des matières relevant de l'enseignement scolaire et universitaire, **sans fournir de prestations d'enseignement scolaire et universitaire**

Professions médicales et paramédicales

CGI, art.261 4 1° - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 240 - BOI-RES-TVA-000056 du 15 01 2020

Exonération de TVA des prestations de soins à la personne fournies par des professionnels possédant les qualifications requises



Remplacement occasionnel

Exonération des sommes perçues à ce titre le plus souvent, qualifiées d'honoraires rétrocedés

- quels que soient les motifs pour lesquels le titulaire du cabinet fait appel de façon justifiée à un remplaçant
- **dès lors que ce remplacement revêt un caractère occasionnel.**



Contrat de collaboration

Imposition à la TVA des redevances versées en rémunération de la mise à disposition de ses installations



Contrat de remplacements réguliers

Exonération des sommes reversées par le médecin remplacé au médecin remplaçant **dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins effectuée par un praticien auprès d'un patient**

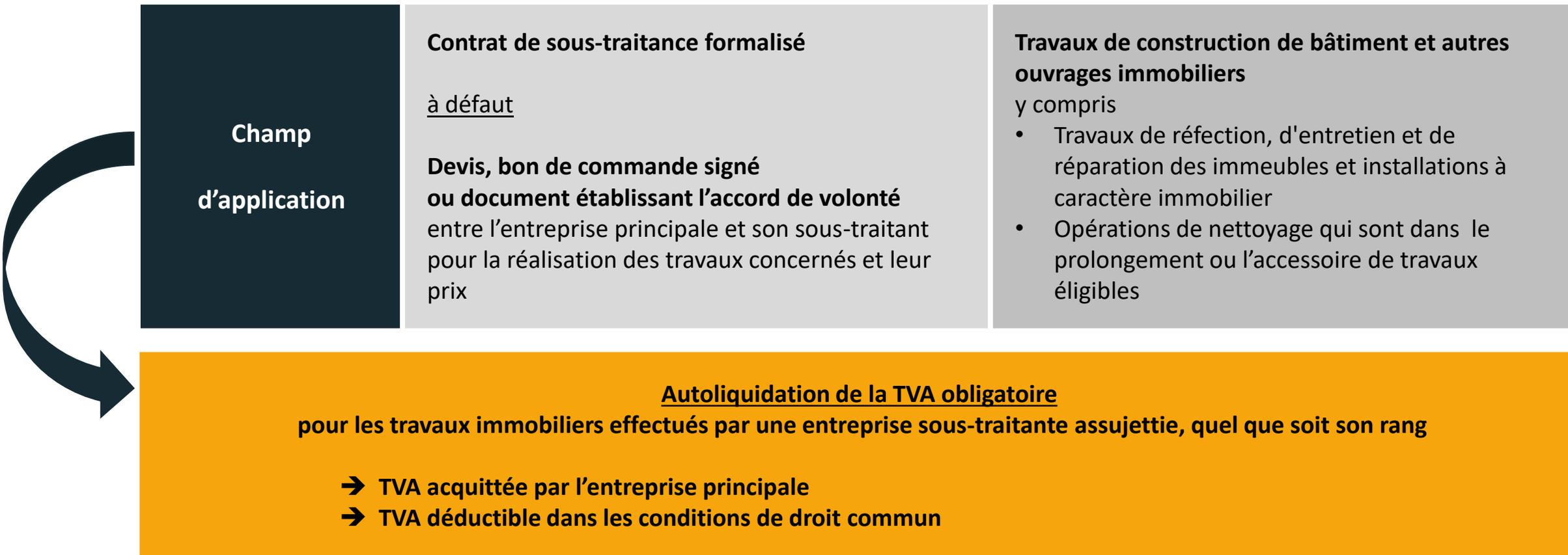
- Le fait que le versement de ces sommes soit réalisé non pas par le patient mais par le remplacé ne modifie pas la situation au regard de la TVA.

Imposition à la TVA de la redevance perçue en contrepartie de la mise à disposition de ses installations techniques et locaux au médecin remplaçant...etc., sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel

Spécificités BIC

Autoliquidation / Sous-traitance / BTP

CGI, art.283 2 nonies - BOI-TVA-DECLA-10-10-20



Autoliquidation / Sous-traitance / BTP

CGI, art.283 2 nonies - BOI-TVA-DECLA-10-10-20

CAA Lyon 05/01/2023
n° 21LY02722

Absence d'un contrat de sous-traitance formalisé - Devis et factures insuffisamment précis et détaillés

→ NON

Lorsque les prestations ne sont pas réalisées dans le cadre de la sous-traitance, la TVA ne peut pas être autoliquidée en vertu de l'article 283-2 nonies du CGI. L'absence de contrat de sous-traitance et l'imprécision des devis et factures entraînent la remise en cause de l'autoliquidation bien que le requérant ait produit des attestations de client faisant état du travail réalisé pour le donneur d'ordre

BOI-RES-000037
09/03/2021

Pose, entretien et rénovation de plafonds tendus

→ OUI

Les travaux de pose de revêtements de surface sont considérés comme des travaux immobiliers à condition que leur retrait ne soit possible qu'en occasionnant de graves détériorations à l'équipement ou à l'immeuble qui l'abrite. Il en est de même pour la mise en œuvre des plafonds tendus.

BOI-RES-000077
03/03/2021

Travaux de sous-traitance réalisés sur les parcs photovoltaïques

→ OUI

Un parc photovoltaïque au sol constitue une installation industrielle qui doit être qualifiée de construction. Le dispositif d'autoliquidation s'applique aux travaux en relation avec ce bien immobilier.

CAA de Toulouse 01/12/2022
n°20TL04836

Prestations de nettoyage de fin de chantier

→ OUI

Car effectuées dans le prolongement de travaux de construction dont elles sont l'accessoire.

Autoliquidation / Sous-traitance / BTP

CGI, art.283 2 nonies - BOI-TVA-DECLA-10-10-20

Sous-traitant

Entreprise générale

Modalités d'application

- **Facture émise HT**
Mention « autoliquidation »
- **Déclarations de TVA**
Montant HT
En OPÉRATION NON TAXÉES
Ligne « autres opérations non imposables »

OPÉRATIONS NON TAXÉES		
E1	Exportations hors UE	0032
E2	Autres opérations non imposables	0033

- Autoliquidation sans incidence sur les droits à déduction du sous-traitant

- **Facture reçue du sous-traitant**
- **Déclarations de TVA**
Montant HT
En OPÉRATIONS TAXÉES
Ligne « autres opérations imposables »

OPÉRATIONS TAXÉES (HT)		
A1	Ventes, prestations de services	0979
A2	Autres opérations imposables	0981

Et à inclure dans les opérations taxées à 20 %

Défaut d'autoliquidation : Amende de 5%

- TVA auto liquidée déductible dans les conditions de droit commun
① Non récupérable si franchise de TVA

Comptabilité

- Cpte 7 dédié pour le CA réalisé en autoliquidation

- **Cpte 604 dédié** pour les achats à autoliquider
- **Cptes de TVA réfléchis** (TVA collectée / déductible)

Location meublée / Périmètre et imposition

CGI, art 35 5 bis - CGI, art. 155 V 2 - BOI-BIC-CHAMP-40-10

Définition de l'activité LM	<ul style="list-style-type: none">• Location à usage d'habitation• Portant sur un logement garni des meubles et les matériels nécessaires pour lui conférer un minimum d'habitabilité permettant au locataire d'y vivre normalement avec ses seuls apports personnels
Type de locations	<ul style="list-style-type: none">• Location Directe via un bail civil Longue durée > résidence principale, bail étudiant Courte durée > meublé touristique, saisonnier• Location indirecte via un bail commercial avec un gestionnaire indépendant Résidences avec services > Ehpad, résidences sénior, étudiantes, de tourisme...etc.
Catégorie d'imposition	<ul style="list-style-type: none">• Revenus imposés en BIC > Location meublée fiscalement commerciale, y compris lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel
Formes juridiques & Régime d'imposition (IR)	<ul style="list-style-type: none">• Exploitation « seul » (EURL ou Entreprise Individuelle) → Micro ou Réel• Exploitation « à plusieurs » (SNC, SARL ou Indivision) → Réel <p>i <u>Attention au couple</u> Bien acquis en commun sous la séparation → Indivision</p>
Statut fiscal LMP / LMNP	<ul style="list-style-type: none">• Appréciation chaque année, au niveau du foyer fiscal, de 2 conditions cumulatives<ul style="list-style-type: none">➕ 1 Recettes annuelles > 23 0002 Recettes > Revenus d'activité soumis à l'IR <p>→ LMP ↪ Sinon LMNP</p>

Location meublée / Statut fiscal

CGI, art 35 5 bis - CGI, art. 155 V 2 - BOI-BIC-CHAMP-40-10

Règles pour l'appréciation des conditions LMP / LMNP

1 Recettes annuelles > 23 000 €

- Loyers **bruts** TTC (charges comprises) tirés de l'activité meublée par l'ensemble des membres du foyer fiscal
- Au cours de l'année civile
- En cas d'exercice en sociétés, loyers retenus en % des droits
- **Corrections prorata temporis**
 - > en début d'activité de LM pour chaque bien pris séparément
 - > prorata temporis lors de la cessation d'activité LM (mais pas en cas de cession d'1 bien)

2 Recettes > Revenus d'activité soumis à l'IR

- Montant des recettes annuelles
Comparé à :
- **Tous les autres revenus du foyer fiscal sauf revenus fonciers et revenus de capitaux mobiliers**
 - Traitements et Salaires, y compris les retraites
 - Revenus BIC (autres que ceux de LM), BA, BNC,
 - Revenus des gérants et associés (CGI, art. 62)
 - > Revenus après déduction et des charges ou abattement
 - > Déficits Pro pris en compte au titre de l'année de leur réalisation à hauteur de leur montant imputé sur le R Global
- **Uniquement revenus imposables en France**
 - > revenus perçus par les non-résidents imposables uniquement à l'étranger non retenus

➔ Le statut (LMP ou LMNP) déterminé chaque année s'applique à toutes les locations meublées du foyer fiscal

Location meublée / Statut fiscal

CGI, art 35 5 bis - CGI, art. 155 V 2 - BOI-BIC-CHAMP-40-10 - BOI-BIC-CHAMP-40-20 - BOI-BIC-CHG-10-10-30

Différences entre les 2 statuts fiscaux

LMP (BIC PRO)

Déficits imputables sur le Revenu Global

- avec report pendant 6 ans

Régime des plus-values professionnelles

- qualification CT / LT
- imposition selon les règles de droit commun
- dispositifs d'exonération possibles sous réserve d'en remplir les conditions

Affiliation sociale du LMP (Loueur en meublé individuel)

LMNP (BIC NON PRO)

Déficits imputables sur des bénéfices LMNP

- avec report pendant 10 ans

Régime des plus-values des particuliers

en cas de cession immobilière sous ce statut

Cession de biens mobiliers soumise au régime des plus-values « classique »

Affiliation sociale du LMNP (Loueur en meublé individuel) si + de 23 000 € de recettes annuelles en location de courte durée

➔ Le changement de statut (de LMP à LMNP ou l'inverse) ne constitue pas une cessation d'activité

➔ Il y a continuité du régime d'imposition et de l'exploitation

En cas de passage LMNP à LMP : Perte des déficits BIC Non pro accumulés... sauf règle particulière en cas de VEFA

Location meublée / Imposition au Réel / Points de vigilance

BOI-BIC-DECLA-20 - BOI-BIC-AMT-10-40-10

Valeur d'inscription du bien au bilan

- **Bien acquis pour être directement affecté à la location meublée**
 - > Inscription à la valeur d'acquisition
 - > Frais d'acquisition en charges ou bien rattachés au coût d'acquisition
 - ① choix unique pour tous les biens... possiblement impactant selon le statut ou le changement de statut (déficits)
- **Bien provenant du patrimoine privé**
 - > Inscription à la valeur vénale du bien
- **Passage Micro BIC à Réel**
 - > Si LMP : VNC issue de la période Micro
 - > Si LMNP : Valeur vénale

Terrain

- **Terrain non amortissable...etc. à ventiler / évaluer une valeur cohérente**

En l'absence de mention dans l'acte notarié, 3 méthodes (CE 15/02/2016)

 - > Comparaison avec des ventes de terrain constructibles similaires dans la même zone
 - > Coût de reconstruction à neuf - vétusté => prix du terrain par différence
 - > Données comptables d'autres contribuables

Amortissements

- **Constructions amorties par composants** sur leurs durées réelles d'utilisation

Toiture	25 ans	4%
Installation électriques	25 ans	4%
Étanchéité	15 ans	6,67%
Ascenseurs	15 ans	6,67%
Agencements intérieurs	15 ans	6,67%
Structure (gros œuvre)	80 ans	1,25%
Total immeuble	Durée d'usage : 40 ans	2,5 %

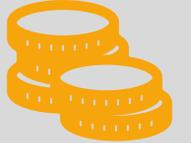
① À titre indicatif
Taux d'amortissement à déterminer
au cas par cas selon les données
propres au bien : qualité des
matériaux, emplacement du bâtiment,
conditions d'entretien...

Location meublée / Imposition au Réel / Points de vigilance

CGI, art. 39 C al2 – CGI, art.31 (annexe II) – CGI, art. 39G - BOI-BIC-AMT-20-40-10-20 – BOI-BIC-CHAMP-40-20

Déductibilité des amortissements (Art. 39 C)

- **Limite de déduction = Loyers - Charges afférentes aux biens loués , autres que les amortissements**
 - > Ne pas prendre en compte les charges liées purement à l'activité de location (frais de comptabilité, honoraires juridiques, CFE, frais de déplacement...etc., ou encore le cas échéant les cotisations sociales)
- **Perte provisoire du droit à déduction**
 - > Amortissements non déduits imputables sur les exercices où la limite de déduction n'est pas atteinte
 - > Imputation en priorité des amortissements (CE 10/04/2015 n° 369667), **avant l'imputation des déficits fiscaux**
 - > Annexe fiscale de suivi



→ Selon modèle
BOI-FORM-000038

- Amortissements non déduits au titre des exercices antérieurs (1)
- Imputation sur le résultat des amortissements non déduits antérieurement (2)
- Amortissements non déduits au titre de l'exercice (3)
- Amortissements restant à déduire sur les exercices ultérieurs : (1) – (2) + (3)

- **Pluralité de biens**
 - > Calcul global sur l'ensemble des loyers et des charges
 - > Répartition proportionnelle du montant réintégré (ou imputé) entre les biens concernés par la limitation (ou l'imputation)..., nécessité d'un suivi individualisé par bien

Censi Bouvard (Art. 39G)

- **Non déductibilité définitive et pendant toute la durée de location** des amortissements pratiqués sur la valeur de l'immeuble ayant ouvert droit à la réduction d'impôt
- **Amortissements pratiqués sur la valeur excédant la base retenue pour la RI et amortissements du mobilier déductibles selon le butoir « 39 C »**

Location meublée / Plus-value de cession

CGI, art. 39 C al2 – CGI, art.31 (annexe II) - BOI-BIC-AMT-20-40-10-20 – BOI-BIC-CHAMP-40-20



Le statut LMNP/LMP sur l'année [civile] de cession détermine le régime d'imposition de la cession

LMP (BIC PRO)

Régime des PVMV professionnelles (CT/LT)

Cession onéreuse, à titre gratuit ou retrait d'actif

VNC majorée le cas échéant des amortissements non déduits « 39C » afférents au bien

> Cession d'un bien détenu depuis + de 2 ans

PV à Court Terme à hauteur des amortissements déduits

Exemple:

Bien immobilisé pour 100, amorti pour 20 (dont 10 reportés)

Bien cédé / sorti pour 120

PV comptable = $120 - (100 - 20) = 40$

PV fiscale = $120 - (100 - 20 + 10) = 30$

PVCT de 10 et PVLTL de 20

Actualisation du suivi 39 C

Régimes d'exonération PV PRO si conditions remplies

LMNP (BIC NON PRO)

Régime des plus-values des particuliers

Cession à titre onéreux uniquement

Déclaration 2031 :

> Neutralisation du résultat de cession dégagé au travers des comptes 675 et 775 pour la détermination du revenu BIC

> Report de la PV immobilière en case « taxée selon les règles des particuliers »

> Perte du droit à déduction des amortissements en report » afférents le cas échéant au bien cédé ou sorti du bilan

Actualisation du suivi 39 C

Cession immobilière

Cession de bien
mobilier

Application du régime des plus et moins-values « professionnelles » quel que soit le statut fiscal (LMP /LMNP)

Location meublée / Imposition au Réel / Points de vigilance (autres)

Loi Pacte du 22/05/2019, art. 39 - BOI-BIC-PDSTK-10-30-20

Compte bancaire

- **Obligation de compte bancaire dédié (LMP / LMNP) dès lors que les recettes locatives dépassent 10 000 € durant au moins deux années consécutives**
- à minima, subdiviser le compte 108 pour distinguer les opérations de l'activité de celles concernant le loueur

Jouissance privative de bien(s)

- **À interroger en cas de locations saisonnière de résidences secondaires**
- **Méthodes préconisées par l'administration différentes**
 - > LMNP : Inclure dans les produits entrant en compte pour la détermination du revenu BIC une somme représentant la valeur locative réelle du bien pendant la période où il est occupé à titre personnel (BOI-BIC-CHAMP-40-20, § 59)
 - > LMP : Extourner les charges afférentes au bien loué au prorata de la période de jouissance privée (BOI-BIC-CHG-10-10-30, § 30)

Décès / Emprunt

- L'extinction de la dette du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances (remboursement du solde de l'emprunt) constitue un profit exceptionnel qui rentre dans le revenu BIC de cessation d'activité suite au décès.
 - > IRPP + contributions sociales + cotisations sociales si LMP !
 - > Étalement possible sur 5 ans en cas de poursuite de l'activité par le conjoint
 - > Option également possible pour le système du quotient (Réponse GUIDICELLI, Sénat 10/01/2019)

Merci de votre attention

agaura.fr – 04 72 11 37 60 – agaura@agaura.fr



LYON – VILLEFRANCHE s/s – GRENOBLE – SAINT-ÉTIENNE – ROANNE